

sion déjà fondé, la mairie et la police doivent en être averties. S'il s'agit d'établir un nouveau poste, l'autorisation doit en être obtenue de la préfecture du département. Pour prêcher librement la religion dans toute l'étendue d'un département, il faut en informer la préfecture, et dans chaque ville, avant de convoquer la population à une réunion, on doit en prévenir d'abord la police. Si l'on veut ouvrir au public une salle de conférences, l'autorisation de la police est nécessaire, et les règlements concernant ces sortes de réunions doivent être observés. Les règlements de la police et les formalités à remplir sont les mêmes, quel que soit l'objet ou le but des conférences, qu'il soit religieux, politique ou autre.

Entre le prêtre indigène et le prêtre étranger, il n'y a qu'une différence devant la loi, c'est que le prêtre indigène peut être propriétaire du sol, étant japonais.

Un catholique, même étranger et prêtre, peut être fondateur d'une école primaire; s'il ne peut en être directeur, c'est faute de diplômes japonais. Mais un prêtre étranger peut être directeur d'une école secondaire ou lycée, et son école jouir des mêmes avantages que les lycées de l'Etat. Les conditions à remplir pour cela sont de demander l'autorisation, faire approuver les programmes de l'école, et recevoir l'inspection du ministère de l'Instruction publique.

L'enseignement religieux n'est pas permis dans le temps et dans le lieu des classes; mais celui de la morale générale et particulière y est obligatoire, et, en dehors des classes, la religion peut être enseignée librement. Même en classe, quand la lecture d'un texte demande une explication sur la religion cette explication peut être donnée.

Un prêtre, un religieux, même étrangers, peuvent être professeurs dans les écoles du gouvernement. A l'Université, dans les écoles militaires et dans plusieurs casernes, il y en a.

Il n'existe pas de fonction publique d'où un simple catholique soit exclu légalement à cause de sa religion. Quant aux prêtres, c'est une règle générale du pays que les ministres d'une religion ne peuvent pas être en même temps « hommes politiques ».

En tout ce qui touche la prédication chrétienne, les assemblées religieuses, la pratique extérieure du culte, la police ne